

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/2320 DE LA COMMISSION**du 16 décembre 2016****confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2015, en application du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2016) 8583]***(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, estonienne, française, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) n° 510/2011, La Commission est tenue de calculer chaque année les émissions spécifiques moyennes de CO₂ et l'objectif d'émissions spécifiques de chaque constructeur de véhicules utilitaires légers de l'Union. Sur la base de ce calcul, il appartient à la Commission de déterminer si les constructeurs et les groupements de constructeurs satisfont à leurs objectifs d'émissions spécifiques.
- (2) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 510/2011, les émissions spécifiques moyennes de chaque constructeur pour 2015 sont calculées conformément au troisième alinéa dudit article et prennent en compte 75 % des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours de l'année en question.
- (3) Les données précises à utiliser pour le calcul des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques sont fondées sur les immatriculations de véhicules utilitaires légers neufs dans les États membres au cours de l'année civile précédente. Lorsque les véhicules utilitaires légers font l'objet d'une réception par type multiétape, les émissions de CO₂ du véhicule complété sont allouées au constructeur du véhicule de base.
- (4) Tous les États membres ont transmis à la Commission les données relatives à l'année 2015, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 510/2011. Dans les cas où, à la suite de la vérification des données par la Commission, il est apparu clairement que certaines données étaient manquantes ou manifestement incorrectes, la Commission a pris contact avec les États membres concernés et, avec leur assentiment, a corrigé ou complété les données en conséquence. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec un État membre, les données provisoires de cet État membre n'ont pas été corrigées.
- (5) Le 17 mai 2016, la Commission a publié les données provisoires et notifié à 60 constructeurs les calculs provisoires de leurs émissions spécifiques moyennes de CO₂ pour 2015 et de leurs objectifs d'émissions spécifiques. Les constructeurs ont été invités à vérifier ces données et à informer la Commission de toute erreur dans les trois mois suivant la réception de la notification. 21 constructeurs ont signalé des erreurs.
- (6) Pour les 39 autres constructeurs qui n'ont pas signalé d'erreurs dans les ensembles de données ni communiqué d'autres informations, il y a lieu de confirmer les données provisoires et les calculs provisoires des émissions spécifiques moyennes et des objectifs d'émissions spécifiques.
- (7) La Commission a examiné les erreurs notifiées par les constructeurs ainsi que les raisons ayant motivé chacune de leur correction, et l'ensemble de données a été confirmé ou modifié.
- (8) Pour les séries de données sans numéros d'identification des véhicules correspondants et dans lesquelles certains paramètres d'identification, comme le code indiquant le type, la variante ou la version, ou encore le numéro de réception, sont manquants ou incorrects, il convient de tenir compte du fait que les constructeurs n'ont pas la possibilité de vérifier ou de corriger ces séries de données. Il convient dès lors, dans ces séries de données, d'appliquer une marge d'erreur aux émissions de CO₂ et aux valeurs de masse.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

- (9) Il y a lieu de calculer cette marge d'erreur comme correspondant à la différence entre l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques (exprimé en tant qu'objectifs d'émissions spécifiques déduits des émissions spécifiques moyennes) calculé en tenant compte des immatriculations qui ne peuvent pas être vérifiées par les constructeurs et l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques calculé en n'en tenant pas compte. Que cette différence soit positive ou négative, la marge d'erreur devrait toujours placer le constructeur dans une meilleure position au regard de son objectif d'émissions spécifiques.
- (10) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 510/2011, il y a lieu de considérer qu'un constructeur a respecté son objectif d'émissions spécifiques visé à l'article 4 dudit règlement lorsque les émissions moyennes indiquées dans la présente décision sont inférieures à l'objectif d'émissions spécifiques, ce qui s'exprime par un écart négatif par rapport à l'objectif. Lorsque les émissions moyennes dépassent l'objectif d'émissions spécifiques, le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires doit être imposé, à moins que le constructeur concerné ne bénéficie d'une dérogation relative à cet objectif ou qu'il soit membre d'un groupement, et que ce groupement ait respecté son objectif d'émissions spécifiques.
- (11) Le 3 novembre 2015, le groupe Volkswagen a fait une déclaration selon laquelle des irrégularités avaient été constatées lors de la détermination des niveaux de CO₂ associés à la réception par type de certains de leurs véhicules. Bien que la question ait été examinée de manière approfondie, la Commission conclut néanmoins que des précisions supplémentaires sont nécessaires de la part du groupement Volkswagen dans son ensemble ainsi qu'une confirmation, par les autorités nationales compétentes chargées de la réception par type, de l'absence de telles irrégularités. En conséquence, les valeurs pour le groupement Volkswagen et ses membres (Audi AG, Dr. Ing. h.c.F. Porsche AG, Quattro GmbH, Seat SA, Skoda Auto SA et Volkswagen AG) ne peuvent être confirmées ni modifiées.
- (12) La Commission se réserve le droit de réviser les performances d'un constructeur confirmées ou modifiées par la présente décision, dans l'hypothèse où les autorités nationales compétentes confirmeraient l'existence d'irrégularités dans les valeurs des émissions de CO₂ utilisées aux fins de déterminer le respect, par le constructeur, de l'objectif d'émissions spécifiques.
- (13) Il y a lieu de confirmer ou de modifier en conséquence le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés en 2015, les objectifs d'émissions spécifiques et la différence entre ces deux valeurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les valeurs relatives aux performances des constructeurs, confirmées ou modifiées pour chaque constructeur de véhicules utilitaires légers et pour chaque groupement de constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2015 conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 510/2011, sont spécifiées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les constructeurs individuels suivants et les groupements constitués conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 510/2011 sont destinataires de la présente décision.

- (1) ALFA Romeo S.P.A.
C.so Giovanni Agnelli 200
10135 Torino
Italie
- (2) Automobiles Citroën
Route de Gizy
78943 Vélizy-Villacoublay
Cedex France
- (3) Automobiles Peugeot
Route de Gizy
78943 Vélizy-Villacoublay
Cedex France

(4) AVTOVAZ JSC

représenté dans l'Union par:

LADA France SAS
13 route Nationale 10
78310 Coignières
France

(5) BLUECAR SAS

31-32 quai de Dion Bouton
92800 Puteaux
France

(6) Bayerische Motoren Werke AG

Petuelring 130
80788 München
Allemagne

(7) BMW M GmbH

Petuelring 130
80788 München
Allemagne

(8) FCA US LLC

représenté dans l'Union par:

Fiat Chrysler Automobiles
Building 5 — Ground floor — Room A8N
C.so Settembrini 40
10135 Torino
Italie

(9) CNG-Technik GmbH

Niehl Plant, building Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Köln
Allemagne

(10) COMARTH ENGINEERING S.L.

Carril Alejandrino 79
ES-30570 Beniajan — Murcia
Espagne

(11) Automobile Dacia SA

Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
France

- (12) Daimler AG
Mercedesstr 137/1 Zimmer 229
HPC F403
70327 Stuttgart
Allemagne
- (13) DFSK MOTOR CO., LTD.
représenté dans l'Union par:
Giotti Victoria Srl
Sr.l. Pissana Road 11/a 50021
50021 Barberino, Val D'Elsa (Florence)
Italie
- (14) Esagono Energia S.r.l.
Via Puecher 9
20060 Pozzuolo Martesana (MI)
Italie
- (15) FCA Italy S.p.A.
Building 5 — Ground floor — Room A8N
C.so Settembrini 40
10135 Torino
Italie
- (16) Ford Motor Company of Australia Ltd.
représenté dans l'Union par:
Ford Werke GmbH
Niehl Plant, building Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Köln
Allemagne
- (17) Ford Motor Company
Niehl Plant, building Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Köln
Allemagne
- (18) Ford Werke GmbH
Niehl Plant, building Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Köln
Allemagne

(19) Fuji Heavy Industries Ltd.

représenté dans l'Union par:

Subaru Europe NV/SA

Leuvensesteenweg 555 B/8

1930 Zaventem

Belgique

(20) Mitsubishi Fuso Truck & Bus Corporation

représenté dans l'Union par:

Daimler AG

Mercedesstr 137/1 Zimmer 229

HPC F403

70327 Stuttgart

Allemagne

(21) Mitsubishi Fuso Truck Europe SA

représenté dans l'Union par:

Daimler AG

Mercedesstr 137/1 Zimmer 229

HPC F403

70327 Stuttgart

Allemagne

(22) LLC Automobile Plant Gaz

Poe 2

Lähte Tartumaa

60502

Estonie

(23) General Motors Company

Adam Opel AG

Bahnhofsplatz 1 IPC 39-12

65423 Rüsslesheim

Allemagne

(24) GAC Gonow Auto Co. Ltd

représenté dans l'Union par:

AUTORIMESSA MONTE MARIO SRL

Via della Muratella, 797

00054 Maccarese (RM)

Italie

(25) Great Wall Motor Company Ltd.

représenté dans l'Union par:

Great Wall Motor Europe Technical Center GmbH
Otto-Hahn-Str. 5
63128 Dietzenbach
Allemagne

(26) Honda Motor Co., Ltd.

représenté dans l'Union par:

Aalst Office
Wijngaardveld 1 (Noord V)
9300 Aalst
Belgique

(27) Honda of the UK Manufacturing Ltd.

Aalst Office
Wijngaardveld 1 (Noord V)
9300 Aalst
Belgique

(28) Hyundai Motor Company

représenté dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

(29) Hyundai Assan Otomotiv Sanayi V^e Ticaret A.S.

représenté dans l'Union par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

(30) Hyundai Motor Manufacturing Czech s.r.o.

Kaiserleipromenade 5
63067 Offenbach
Allemagne

(31) Isuzu Motors Limited

représenté dans l'Union par:

Isuzu Motors Europe NV
Bist 12
2630 Aartselaar
Belgique

- (32) IVECO S.p.A.
Via Puglia 35
10156 Torino
Italie
- (33) Jaguar Land Rover Limited
Abbey Road
Whitley
Coventry
CV3 4LF
Royaume-Uni
- (34) KIA Motors Corporation
représenté dans l'Union par:
Kia Motors Europe GmbH
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Frankfurt am Main
Allemagne
- (35) KIA Motors Slovakia s.r.o.
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Frankfurt am Main
Allemagne
- (36) LADA Automobile GmbH
Erlengrund 7-11
21614 Buxtehude
Allemagne
- (37) Magyar Suzuki Corporation Ltd.
Legal Department Suzuki-Allee 7
64625 Bensheim
Allemagne
- (38) Mahindra & Mahindra Ltd.
représenté dans l'Union par:
Mahindra Europe S.r.l.
Via Cancelliera 35
00040 Ariccia (Roma)
Italie
- (39) Mazda Motor Corporation
représenté dans l'Union par:
Mazda Motor Europe GmbH
European R&D Centre
Hiroshimastr 1
61440 Oberursel/Ts
Allemagne

(40) M.F.T.B.C.

représenté dans l'Union par:

Daimler AG

Mercedesstr 137/1 Zimmer 229

HPC F403

70327 Stuttgart

Allemagne

(41) Mitsubishi Motors Corporation MMC

représenté dans l'Union par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME

Mitsubishi Avenue 21

6121 SG Born

Pays-Bas

(42) Mitsubishi Motors Thailand Co., Ltd. MMTh

représenté dans l'Union par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME

Mitsubishi Avenue 21

6121 SG Born

Pays-Bas

(43) Nissan International SA

représenté dans l'Union par:

Renault Nissan Representation Office

Avenue des Arts 40

1040 Bruxelles

Belgique

(44) Adam Opel AG

Bahnhofplatz 1IPC 39-12

65423 Rüsslesheim

Allemagne

(45) Piaggio & C S.p.A.

Viale Rinaldo Piaggio 25

56025 Pontedera (PI)

Italie

(46) Renault SAS

Guyancourt

1 avenue du Golf

78288 Guyancourt Cedex

France

- (47) Renault Trucks
99 Route de Lyon TER L10 0 01
69802 Saint-Priest Cedex
France
- (48) SAIC MAXUS Automotive Co. Ltd. (SAIC Motor Commercial Vehicle Co. Ltd.)
représenté dans l'Union par:
SAIC Luc, S.a.r.l.
President Building
37A avenue J.F. Kennedy
1855 Luxembourg
Luxembourg
- (49) SsangYong Motor Company
représenté dans l'Union par:
SsangYong Motor Europe Office
Herriotstrasse 1
60528 Frankfurt am Main
Allemagne
- (50) StreetScooter GmbH
Jülicher Straße 191
52070 Aachen
Allemagne
- (51) Suzuki Motor Corporation
représenté dans l'Union par:
Suzuki Deutschland GmbH
Legal Department Suzuki-Allee 7
64625 Bensheim
Allemagne
- (52) Tata Motors Limited
représenté dans l'Union par:
Tata Motors European Technical Centre Plc.
Internal Automotive Research Centre
University of Warwick
Coventry
CV4 7AL
Royaume-Uni
- (53) Toyota Motor Europe NV/SA
Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
Belgique

- (54) Toyota Caetano Portugal SA
Avenida Vasco de Gama 1410,
4431-956 Vila Nova de Gaia
Portugal
- (55) Volvo Car Corporation
VAK building Assar Gabrielssons väg
SE-405 31 Göteborg
Suède
- (56) Groupement pour: Daimler AG
Mercedesstr 137/1
Zimmer 229
70546 Stuttgart
Allemagne
- (57) Groupement pour: FCA Italy S.p.A.
Building 5 — Ground floor — Room A8N
C.so Settembrini 40
10135 Torino
Italie
- (58) Groupement pour: Ford-Werke GmbH
Neihl Plant, building Imbert 479
Henry-Ford-Straße 1
50735 Köln
Allemagne
- (59) Groupement pour: General Motors
Bahnhofplatz 1 IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
Allemagne
- (60) Groupement pour: Kia
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Frankfurt am Main
Allemagne
- (61) Groupement pour: Mitsubishi Motors
Mitsubishi Avenue 21
6121 SG Born
Pays-Bas

(62) Groupement Renault
1 avenue du Golf
78288
Guyancourt Cedex
France

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2016.

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

ANNEXE

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 510/2011

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupe-ments et déroga-tions	Nombre d'immatricu-lations	Émissions spécifiques moyennes de CO ₂ (75 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO ₂ (100 %)
ALFA ROMEO SPA		9	111,833	147,482	- 35,649	- 35,649	1 410,11	128,000
AUTOMOBILES CITROËN		145 739	133,123	164,595	- 31,472	- 31,472	1 594,12	149,771
AUTOMOBILES PEUGEOT		147 199	133,424	165,947	- 32,523	- 32,523	1 608,66	151,046
AVTOVAZ JSC	P7	23	209,471	136,757	72,714	72,714	1 294,78	211,957
BLUECAR SAS		236	0,000	137,697	- 137,697	- 137,697	1 304,89	0,000
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG		537	125,376	173,786	- 48,410	- 48,410	1 692,95	135,836
BMW M GmbH		348	133,253	185,755	- 52,502	- 52,502	1 821,64	140,974
FCA US LLC	P2	943	197,222	207,485	- 10,263	- 10,276	2 055,30	210,082
CNG-TECHNIK GmbH	P3	659	118,526	155,176	- 36,650	- 36,650	1 492,84	121,299
COMARTH ENGINEERING SL		3	0,000	92,509	- 92,509	- 92,509	819,00	0,000
AUTOMOBILE DACIA SA	P7	23 348	120,846	135,495	- 14,649	- 14,655	1 281,22	132,506
DAIMLER AG	P1	132 571	177,569	211,675	- 34,106	- 34,216	2 100,36	189,404
DFSK MOTOR CO LTD	DMD	287	162,572				1 150,46	168,010
ESAGONO ENERGIA SRL		14	0,000	133,987	- 133,987	- 133,987	1 265,00	0,000
FCA ITALY SPA	P2	130 731	145,481	173,839	- 28,358	- 28,371	1 693,52	157,915
FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED	P3	23 786	224,791	221,618	3,173	3,173	2 207,27	235,541
FORD MOTOR COMPANY	P3	48	186,639	215,917	- 29,278	- 29,676	2 145,97	205,583
FORD-WERKE GMBH	P3	199 794	157,473	191,136	- 33,663	- 33,664	1 879,51	170,806
FUJI HEAVY INDUSTRIES LTD		62	152,783	169,848	- 17,065	- 17,065	1 650,60	157,065

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupe-ments et déroga-tions	Nombre d'immatricu-lations	Émissions spécifiques moyennes de CO ₂ (75 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO ₂ (100 %)
MITSUBISHI FUSO TRUCK & BUS CORPORATION	P1	500	235,821	265,154	- 29,333	- 29,494	2 675,40	238,206
MITSUBISHI FUSO TRUCK EUROPE SA	P1	3	235,000	276,432	- 41,432	- 41,432	2 796,67	237,667
LLC AUTOMOBILE PLANT GAZ	DMD	13	285,000				2 218,08	285,000
GENERAL MOTORS COMPANY	P4	10	280,000	256,933	23,067	23,067	2 587,00	302,100
GONOW AUTO CO LTD	D	65	157,333	175,000	- 17,667	- 17,667	1 194,15	177,246
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED	DMD	217	197,179				1 851,72	204,065
HONDA MOTOR CO LTD		4	145,333	161,376	- 16,043	- 16,043	1 559,50	153,750
HONDA OF THE UK MANUFACTURING LTD		97	120,722	166,185	- 45,463	- 45,463	1 611,22	133,588
HYUNDAI MOTOR COMPANY		1 375	189,669	211,403	- 21,734	- 21,734	2 097,43	198,119
HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE		118	109,693	111,275	- 1,582	- 1,582	1 020,78	110,788
HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO		232	119,494	160,712	- 41,218	- 41,218	1 552,37	140,629
ISUZU MOTORS LIMITED		12 765	194,373	209,025	- 14,652	- 14,652	2 071,86	201,294
IVECO SPA		31 685	211,664	229,635	- 17,971	- 17,971	2 293,47	219,356
JAGUAR LAND ROVER LIMITED	D	18 460	258,906	276,930	- 18,024	- 18,024	2 044,31	267,932
KIA MOTORS CORPORATION	P5	460	110,509	141,711	- 31,202	- 31,202	1 348,05	121,196
KIA MOTORS SLOVAKIA SRO	P5	327	117,331	151,588	- 34,257	- 34,257	1 454,26	126,994
LADA AUTOMOBILE GmbH	DMD	55	216,000				1 232,45	216,164
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD		72	116,370	133,814	- 17,444	- 17,444	1 263,14	119,833

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupe-ments et dérogations	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO ₂ (75 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO ₂ (100 %)
MAHINDRA & MAHINDRA LTD	DMD	215	204,311				2 016,34	208,544
MAZDA MOTOR CORPORATION	DMD	323	149,533				1 797,72	167,241
MFTBC	P1	33	236,000	264,418	- 28,418	- 28,418	2 667,48	239,364
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC	P6/D	940	162,221	210,000	- 47,779	- 47,779	1 915,75	179,735
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH	P6/D	15 226	189,604	210,000	- 20,396	- 20,396	1 948,99	194,682
NISSAN INTERNATIONAL SA		38 535	127,710	187,288	- 59,578	- 59,578	1 838,13	176,384
ADAM OPEL AG	P4	91 895	149,226	178,934	- 29,708	- 29,708	1 748,30	160,767
PIAGGIO & C SPA	D	2 621	117,812	155,000	- 37,188	- 37,188	1 099,63	146,263
RENAULT SAS	P7	214 368	121,899	171,206	- 49,307	- 49,307	1 665,20	148,006
RENAULT TRUCKS		7 334	198,444	226,246	- 27,802	- 27,802	2 257,03	210,868
SAIC MOTOR COMMERCIAL VEHICLE CO LTD	DMD	63	250,000				2 181,90	250,000
SSANGYONG MOTOR COMPANY	D	711	196,533	210,000	- 13,467	- 13,467	2 055,36	199,992
STREETSCOOTER GmbH		237	0,000	147,216	- 147,216	- 147,216	1 407,25	0,000
SUZUKI MOTOR CORPORATION	DMD	337	136,849				1 201,79	143,650
TATA MOTORS LIMITED		53	196,000	202,176	- 6,176	- 6,176	1 998,21	196,000
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA		32 764	178,014	193,955	- 15,941	- 16,108	1 909,82	188,484
TOYOTA CAETANO PORTUGAL SA	DMD	42	245,839				1 870,16	250,762
VOLVO CAR CORPORATION		751	116,297	169,633	- 53,336	- 53,336	1 648,29	127,759

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des groupements de constructeurs confirmées ou modifiées conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 510/2011

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Émissions spécifiques moyennes de CO ₂ (75 %)	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Émissions moyennes de CO ₂ (100 %)
DAIMLER AG	P1	133 107	177,711	211,891	- 34,180	- 34,291	2 102,68	189,600
FCA ITALY SPA	P2	131 674	145,707	174,080	- 28,373	- 28,385	1 696,11	158,288
FORD-WERKE GmbH	P3	224 287	161,830	194,269	- 32,439	- 32,440	1 913,19	177,533
GENERAL MOTORS	P4	91 906	149,228	178,942	- 29,714	- 29,714	1 748,39	160,782
KIA	P5	787	113,330	145,815	- 32,485	- 32,485	1 392,18	123,605
MITSUBISHI MOTORS	P6/D	16 167	187,871	210,000	- 22,129	- 22,129	1 947,06	193,813
POOL RENAULT	P7	237 739	121,542	167,696	- 46,154	- 46,158	1 627,46	146,490

Notes explicatives relatives aux tableaux 1 et 2

Colonne A:

Tableau 1: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom enregistré par l'autorité de l'État membre chargé de l'immatriculation.

Tableau 2: on entend par «nom du groupement» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«D» indique qu'une dérogation relative à un petit constructeur a été accordée conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2011 avec effet à compter de l'année civile 2015.

«DMD» indique qu'une exemption de minimis s'applique, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 510/2011, c'est-à-dire qu'un constructeur qui représente, avec l'ensemble de ses entreprises liées, moins de 1 000 véhicules neufs immatriculés en 2015 n'est pas tenu de respecter un objectif d'émissions spécifiques.

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement (mentionné dans le tableau 2) constitué conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 510/2011 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2015.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés par les États membres au cours d'une année civile, compte non tenu des immatriculations auxquelles correspondent, d'une part, des séries de données dans lesquelles manquent les valeurs de masse ou les valeurs relatives au CO₂ et, d'autre part, des séries de données non reconnues par le constructeur. Le nombre d'immatriculations communiquées par les États membres ne peut autrement subir aucune modification.

Colonne D:

On entend par «émissions spécifiques moyennes de CO₂ (75 %)

 les émissions spécifiques moyennes de CO₂ qui ont été calculées sur la base des 75 % de véhicules de la flotte du constructeur qui présentent les plus faibles émissions, conformément à l'article 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 510/2011. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO₂ prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO₂. Les émissions spécifiques moyennes de CO₂ comprennent notamment les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications figurant à l'article 5 du règlement (UE) n° 510/2011, sur l'utilisation de E85 figurant à l'article 6 dudit règlement ou sur les éco-innovations figurant à l'article 12 dudit règlement.

Colonne E:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» l'objectif d'émissions calculé sur la base de la masse moyenne de tous les véhicules attribués à un constructeur, à l'aide de la formule décrite à l'annexe I du règlement (UE) n° 510/2011.

Colonne F:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» l'écart entre les émissions spécifiques moyennes de CO₂ indiquées dans la colonne D et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne E. Lorsque la valeur portée dans la colonne F est positive, les émissions spécifiques moyennes de CO₂ dépassent l'objectif d'émissions spécifiques.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif corrigé» le fait que, lorsque les valeurs de cette colonne sont différentes de celles de la colonne F, les valeurs indiquées dans cette dernière ont été corrigées de manière à prendre en compte une marge d'erreur. La marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Erreur = valeur absolue de [(AC1 – TG1) – (AC2 – TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO₂, y compris les véhicules non identifiables (telles qu'indiquées dans la colonne D).

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les véhicules non identifiables (tel que figurant dans la colonne E).

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO₂, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

Colonne I:

On entend par «émissions moyennes de CO₂ (100 %）」 les émissions spécifiques moyennes de CO₂ qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO₂ prennent en compte les erreurs notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO₂ mais excluent les réductions des émissions résultant des dispositions sur les bonifications figurant à l'article 5 du règlement (UE) n° 510/2011, sur l'utilisation de E85 figurant à l'article 6 dudit règlement ou sur les éco-innovations figurant à l'article 12 dudit règlement.
